62546



RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC¹ »)

COMPTABILITE ET AUDIT

BENIN

Mars 27, 2009

Sommaire

]	Page
	Résumé des conclusions	
I.	CONTEXTE ECONOMIQUE	7
II.	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	10
III.	LES NORMES COMPTABLES	22
IV.	LES NORMES D'AUDIT	25
V.	PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIE	RE 27
VI.	RECOMMANDATIONS	28

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés à Cotonou entre Octobre 2008 et Mars 2009. L'équipe projet était dirigée par Hugues Agossou (AFTFM) et comprenait en outre Ludovic Kabran (CSRRM), Dominique Magdelaine et Jean Hounsoulin (consultants) avec l'appui technique de Zubaidur Rahman(OPCFM). Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités béninoises, aux représentants de la profession comptable et du secteur privé, pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le Ministère des Finances le [date à préciser].

¹ Report on the Observance of Standards and Codes.

Résumé des conclusions

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier au Bénin dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme références les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer la transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques au Bénin.

Le ROSC du Benin intervient dans un contexte particulier marqué par la conduite concomitante ou récente d'autres diagnostics dont (i) l'évaluation des cabinets d'audit externe, (ii) l'évaluation du système et procédures nationales comptables, financières et de contrôle des dépenses publiques au niveau national en vue de leurs utilisations éventuelles pour tous les financements mobilisés par le gouvernement, y compris les projets d'investissement, et ce dans l'esprit de la déclaration de Paris. Le ROSC vient donc compléter et enrichir l'ensemble de ces diagnostics. Le contexte reste également marqué par la récente mise en place du conseil présidentiel de l'Investissement pour développer les investissements privés internes et externes et le financement par l'IDA d'un Don (IDF Grant) pour la mise à jour du programme d'enseignement dans les écoles supérieures de gestion et de comptabilité.

Les principaux constats qui découlent de l'étude ROSC sont résumés ci-après :

Le cadre légal et réglementaire de la comptabilité au Bénin est celui en vigueur dans les seize pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation des Droit des Affaires (OHADA). Le système comptable OHADA a connu peu d'évolutions depuis son instauration et souffre du manque d'organisation des structures dont dépend sa mise à jour.

Il n'existe pas un cadre légal reconnu pour l'audit au Benin, les pratiques variant d'un cabinet à un autre. La création et la mise en oeuvre de nouvelles structures au niveau de l'OHADA, en complément des initiatives déjà prises sur le plan national pour harmoniser les pratiques, devraient palier à cette faiblesse.

Pour l'essentiel, les obligations des entreprises et des entités du secteur financier en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans la loi bancaire complétée par des dispositions prudentielles de la BCEAO et les instructions de la Commission Bancaire de l'UEMOA en ce qui concerne les banques et du code CIMA en ce qui concerne les assurances.

L'audit légal des états financiers (commissariat aux comptes) est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) répondant à certains critères¹. Toutefois, dans la pratique, peu d'entreprises privées, notamment parmi les SARL, soumettent leurs comptes au commissaire aux comptes, pourtant essentielle pour la bonne gouvernance et la transparence de l'information comptable et financière.

¹ Report on the Observance of Standards and Codes.

Résumé des conclusions (suite)

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Micro Entreprises bénéficient de dispositions leur permettant d'appliquer des règles comptables plus simples. Le Plan Comptable OHADA prévoit , sous certaines conditions, le « Système Minimal de Trésorerie » pour les micro-entreprises. Malgré la simplification prévue pour ces dernières, peu d'entre elles comprennent l'enjeu de l'information financière fiable et celles qui sont dans l'informel s'empressent peu d'en sortir.

La publication des états financiers n'est pas une pratique courante, les greffes des tribunaux au Bénin ne disposant pas de ressources suffisantes pour remplir le rôle qui leur est imparti. La centrale des bilans sous l'impulsion de Banque centrale, pour le moment, n'est pas organisée de manière à combler cette attente. Au delà de l'offre de l'information qui sera éventuellement comblée par la centrale des bilans ou les greffes des tribunaux opérationnels, l'autre défi sera de susciter la demande de l'information. Cela dépend de plusieurs facteurs dont la qualité des informations contenues dans ces états financiers. L'instauration depuis 2007 d'une attestation de présentation des états financiers délivrée par un membre de l'Ordre au profit d'entreprises ne disposant pas de comptables salariés a contribué à l'amélioration substantielle de la qualité des informations contenues dans les états financiers, mais s'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir pour étendre cette mesure à un grand nombre d'entreprises.

L'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) a été créé en 2006. Il est membre de la FIDEF. Bien que de création récente, le conseil de l'OECCA a pris des initiatives pour renforcer la capacité de ses membres, assurer le contrôle qualité des travaux. Il est trop tôt pour évaluer les impacts de ces actions qui devront être mieux structurées et renforcées de manière significative.

En matière de formation académique, plusieurs établissements privés et publics, souvent en partenariat avec des institutions extérieures, forment aux métiers de la comptabilité-gestion. Ces différents partenariats permettent ainsi de renforcer les capacités et de réduire l'écart de connaissance avec les pratiques internationales. Cependant, la formation conduisant au diplôme d'expertise comptable UEMOA souffre du manque d'organisation des structures qui en assurent la responsabilité au niveau régional. Il en résulte un certain engouement au profit du diplôme français (DEC) au détriment du DECOFI (UEMOA). Aussi, avec l'OHADA qui dépasse le cadre de l'UEMOA, il est important d'envisager la formation à l'obtention du diplôme au delà de la zone UEMOA.

Les recommandations du ROSC Comptabilité et Audit au Benin sont résumées dans le tableau ciaprès. L'ensemble des recommandations proposées sont présentées à la fin du rapport.

¹ Sont soumis à l'audit légal les SARL dont le capital social est supérieur à dix millions de FCFA ou qui remplissent l'une des conditions suivantes : (i) Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante (250) millions de FCFA, (ii) Effectif permanent supérieur à 50 personnes

	Long terme (5-7 ans)			
	Calendrier de mise en œuvre terme Moyen terme Long (3-4 ans) (5-7)			×
	Calend Court terme (1-2 ans)		×	×
RIORITAIRES	Liens avec projets BM	NNEL		SO
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	Responsabilité	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	CNC – GoB	of Commission UEMOA,- CCOA - Secrétariat Permanent de I'OHADA, CNC OHADA, CNC OHADA, CNC OHADA e 67 OECCA
S RECO	% n &	E LEG	63	HMRC 67
SYNTHESE DES	Actions	CADRI	(i) Doter le CNC de moyens nécessaires afin de le rendre pleinement opérationnel pour jouer efficacement son rôle.	(iii) Améliorer le cadre institutionnel régional et national de la normalisation comptable en faisant fonctionner efficacement les organes de normalisation prévus au niveau régional en relation avec les CNC. NOR (iii) Établir une relation de partenariat avec un Ordre 67 professionnel de renommée internationale afin de renforcer la profession comptable au Bénin et lui permettre d'exercer efficacement sa fonction.

SYNTHESE DES RE	COMIN	SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE)	RITAIRES (SUI	re)		
				Calend	Calendrier de mise en œuvre	euvre
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
NORMES D'AUI	OIT ET	NORMES D'AUDIT ET NORMES PROFESSIONNELLES	ESSIONNELI	JES		
engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit au Bénin avec les ISA en (a) optant pour la version française des ISA, (b) adoptant les textes réglementaires pour l'application des normes ISA (c) élaborant un manuel d'audit décrivant l'approche, la méthodologie conformément aux exigences de l'IFAC et (d) développant et mettant à jour des programmes de formation initiale et continue pour supporter la mise en œuvre des ISA.	99	OECCA - CPPC CNC OHADA		×		
 (v) Renforcer le système de contrôle de qualité interne à la profession en : (a) adoptant la norme ISQC1, (b) améliorant la procédure définie par l'OECCA, relative au contrôle de la qualité des missions d'audit 	99			×		
réalisées par les cabinets ainsi que la formation des contrôleurs qualité. Par ailleurs, le code de déontologie et des devoirs Professionnels Comptables devra être mis en conformité avec le Code d'Ethique de l'IFAC. Cette révision pourrait être accompagnée d'un renforcement des mécanismes sur lesquels repose le fonctionnement de la Chambre de Discipline.		OECCA		×	×	

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)	MMAN	DATIONS PRIORITA	AIRES (SUITE F	CT FIN)		
			Joye Suoi I	Calend	Calendrier de mise en œuvre	œuvre
Actions	§ n°	Responsabilité	projets BM	Court terme (1-2)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
	F	FORMATION				
(vi) Mettre en œuvre un mécanisme de suivi de formation professionnelle continue obligatoire des membres de la profession (pertinence et durée de la formation des membres n'ayant pas suivi la formation organisée par le bureau de l'OECCA)	89	OECCA		×		
(vii) Mettre à jour le programme d'enseignement de comptabilité et de gestion des écoles supérieures de gestion et de comptabilité, et rendre efficace les structures de contrôle de qualité de l'enseignement.	69	GoB-OECCA	Don au profit de l'OECCA	×		

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)	MIMAN	DATIONS PRIORIT	AIRES (SUITE E	ET FIN)		
			Toys Sasi I	Calend	Calendrier de mise en œuvre	euvre
Actions	% n°	§ n° Responsabilité	projets BM		Court terme Moyen terme Long terme (1-2) (3-4 ans) (5-7 ans)	Long terme (5-7 ans)
		AUTRE				
(viii) Formaliser le comité de pilotage pour (a) 73 développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations du ROSC et (b) assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application.	73	CENAFOC OECCA, Ministère des Finances.		×		

MONNAIE: FCFA Taux de change: 1 USD = 500 FCFA au 31 Décembre 2008

SIGLES ET ABBREVIATIONS

APBF Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers

API Agence pour la Promotion des Investissements

AU Acte Uniforme OHADA

BCEAO Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest

BRVM Bourse Régionale de Valeurs Mobilières

BTS Brevet du Technicien Supérieur CAC Commissaire aux comptes

CCOA Conseil Comptable Ouest-Africain

CEDEAO Communauté Economique des Etats Afrique de l'Ouest CESAG Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

CGA Centre de gestion agréé

CIMA Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CNC Conseil National de la Comptabilité

CNC OHADA Commission de Normalisation Comptable de l'OHADA

CNUCED Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

CPPC Conseil Permanent de la Profession Comptable CRCA Commission Régionale de Contrôle des Assurances

CREFECF Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et

Financiers

DEC Diplôme d'Expertise Comptable (Diplôme français)
DECOFI Diplôme d'Expertise Comptable et Financière

DESCOGEF Diplôme d'Etude Supérieure Comptable et en Gestion Financière

DGI Direction Générale des Impôts

EPIC Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial FIDEF Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones

GIE Groupement d'intérêt économique

GoB Gouvernement du Benin

IARD Incident, Accident, Risques Divers (Assurance)
IAS Normes Internationales de Comptabilité

IASB/IASC

International Accounting Standards Board / Committee

IFAC

Fédération Internationale des Experts-Comptables

IFRS

Normes Internationales d'Information Financière

ISA Normes Internationales d'Audit

ISQC1 International Standard on Quality Control. Normes Internationales

de Contrôle Qualité

ME Micros Entreprises

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OECCA Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Benin

PCB Plan Comptable Bancaire
PIB Produit Intérieur Brut
PIB Produit Intérieur Brut

PME Petites et moyennes entreprises

ROSC Rapport sur l'Application des Normes et Codes

SA Société anonyme

SMO Statements of Membership Obligations

I. CONTEXTE ECONOMIQUE

- 1. L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit au Benin s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC¹), une initiative conjointe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financières (IFRS²), les Normes Internationales d'Audit (ISA³), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.
- 2. Le Bénin est un petit pays situé le long du golfe de Guinée près du Nigeria avec une population de 7,6 millions et un revenu par habitant de 570 dollars EU en 2007. Le principal secteur d'activité est l'agriculture dont le coton. Le pays a toujours été un important point de transit pour le commerce avec le Nigéria et un point d'accès aux pays enclavés comme le Niger, le Burkina et certains États du Nord du Nigéria. Il a un assez bon potentiel agricole mais n'a jusqu'à présent mis l'accent que sur la culture du coton et n'exploite que moins de 4 pour cent de son potentiel d'irrigation
- 3. Bien que jouissant d'une stabilité politique et d'un positionnement géographique enviables, le Bénin peine à tirer profit de sa situation en raison de l'environnement peu favorable aux affaires, du manque des infrastructures, du poids du secteur informel. Le classement 2008 du Doing Business a montré que le Benin a reculé et occupe le rang 169 sur 181 comparé à 2007 où il occupait un rang de 157 sur 178. Ces contraintes ont amené le GoB à entreprendre des réformes importantes et élaborer en 2007 une stratégie pour créer les conditions favorables à l'amélioration de l'environnement des affaires. Le développement du secteur privé tient une place centrale dans cette stratégie.
- 4. Le gouvernement est soutenu et appuyé dans ses efforts de développement du secteur privé par les bailleurs de fonds dont la Banque Mondiale à travers le projet d'appui au développement du secteur privé récemment clôturé et le projet de compétitivité et de croissance intégrée (ProCCI). Ce dernier projet vise à promouvoir et à soutenir l'identification et la transformation, par le secteur privé, des nouvelles opportunités économiques, avec le développement de l'entreprise et de l'entreprenariat. Les interventions financées dans le cadre du ProCCI reposent sur le développement de nouveaux produits et de

International Financial Reporting Standards. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (International Accounting Standards ou IAS) antérieurement émises par l'International Accounting Standards Committee ou IASC (transformé en 2001 en International Accounting Standards Board ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises. A compter du 1^{er} janvier 2005, l'Union Européenne (UE) requiert que toutes les sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE présentent leurs états financiers consolidés suivant le référentiel IFRS.

Reports on the Observance of Standards and Codes (www.worldbank.org/ifa).

International Standards on Auditing émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (International Federation of Accountants ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC (www.ifac.org).

⁴ Le transit avec le Nigeria est estimé à entre 6.5 et 7.5 pour cent du PIB.

nouveaux marchés comme facteurs d'intégration du secteur privé dans les activités productives au Bénin. Sont visés entre autres: (i) la complète intégration du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) avec le soutien du Millenium Challenge Account (MCA), (ii) la création d'un Guichet Unique de l'Investisseur ; (iii) la création d'un Guichet Unique des Procédures d'Exportation (GUPE) ; (iv) la création d'un cadre d'intermédiation financière plus cohérent avec l'accès au financement par les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les micro-entreprises ; (iv) la réforme de la fiscalité des entreprises pour la rendre plus conforme aux exigences de la promotion économique par le développement de l'entreprise et de l'entreprenariat.

- 5. L'Etat béninois possède des participations dans quelques sociétés et de secteurs-clés de l'économie. Toutefois, la tendance depuis 1990 est le désengagement de l'Etat des secteurs productifs. Les différentes réformes en cours devraient consacrer une accélération du désengagement de l'Etat des secteurs clés, notamment les télécommunications, le coton, les banques etc. Les comptes des entreprises contrôlées par l'Etat ou dans lesquelles il détient une participation sont régulièrement soumis aux commissaires aux comptes et conformément aux textes en vigueur. Les comptes audités, accompagnés des rapports d'activités, sont soumis au Conseil d'Administration puis au Conseil des Ministres pour approbation.
- 6. Le secteur financier est principalement dominé par les banques, les compagnies d'assurance et les institutions de microfinance. La plupart des banques installées au Bénin sont présentes dans la sous région. Au début de 2008, le secteur bancaire se compose de douze banques avec un total bilan d'environ 1.100 milliards de FCFA (soit environ 2.2 milliards USD) et 380 milliards de crédits à court et moyen terme. La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) dont le siège est à Abidjan dispose d'une antenne au Bénin. A ce jour, seules deux entreprises, toutes des Banques, sont introduites en bourse et les perspectives de développement du marché des actions semblent limitées compte tenu des exigences en matière de transparence financière.

Le marché des assurances est encore assez peu développé et reste dominé par l'assurance dommage avec un développement remarqué des autres produits d'assurances ces dernières années. Au 31 décembre 2007, six (6) sociétés d'assurance IARD et sept (7) sociétés Vie et Capitalisation se partagent le marché béninois des assurances ; les sociétés de courtage quant à elles sont au nombre de dix (10). A cette date, plus de 370.000 contrats ont été souscrits pour un chiffre d'affaires estimé à 25,8 milliards FCFA.

S'agissant des institutions de micro-finance, elles ont un poids important dans le secteur financier⁵ et se développent rapidement car ciblant une clientèle particulière et offrant des services et produits mieux adaptés que ceux offerts par les Banques.

7. A part les banques œuvrant dans le secteur financier, le secteur privé est dominé par des sociétés intervenant dans le secteur de l'agro-industrie, l'agroalimentaire, la téléphonie mobile, les boissons, la construction, la cimenterie, la distribution de produits pétroliers, l'import export. Les états financiers de ces sociétés font l'objet d'audit légal. Ceux des filiales des grands groupes internationaux font souvent l'objet de missions d'audit diligentées par les maison-mères.

_

⁵ Le Ministère des Finances et de l'Economie (MFE) à dénombré en 2006, 762 institutions de micro finances dont 5 grandes.

- L'intégration régionale est l'un des piliers de la stratégie de développement du Benin. Pays de transit, le Benin a un intérêt particulier à l'intégration régionale. Il a toujours été un important point de transit pour le commerce avec le Nigéria et un point d'accès aux pays enclavés comme le Niger, le Burkina et certains États du Nord du Nigéria. Le principal vecteur de cette intégration est actuellement l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), composée de sept pays francophones et un lusophone avec 73 millions de consommateurs. L'intégration financière est également effective dans le cadre de l'UEMOA avec notamment une monnaie unique, le franc CFA, arrimé à l'euro et des institutions communes telles que la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), institut d'émission monétaire et la Commission Bancaire, chargée de la supervision des établissements de crédit. Le Benin est également membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui regroupe 15 pays de la sous région avec 220 millions d'habitants et qui offre de plus grands marchés d'exportation à des conditions avantageuses énoncées dans les accords d'intégration régionale. Plusieurs grands projets de développement ne peuvent être envisagés et rentabilisés qu'au niveau régional. C'est le cas des infrastructures de facilitation du transport, de la fourniture d'énergie, etc, autant d'infrastructures nécessaires au développement des affaires et du secteur privé national et dans la sous région. Le Benin est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) au sein de laquelle une législation commune en matière de droit des sociétés a été développée. Enfin, dans le secteur des assurances, le Bénin a adhéré à une convention instituant des règles uniformes pour toute l'Afrique francophone.
- 9. Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière au sein du secteur privé fait partie de la stratégie de développement économique du Bénin, et ce sous plusieurs aspects :
 - L'amélioration du climat d'investissement, afin de stimuler l'investissement et d'accroître la compétitivité des entreprises béninoises. Une information comptable fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.
 - Une meilleure gouvernance au sein du secteur privé et parapublic. Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendraient la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et permettraient une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises.
 - Une coopération et une intégration économique accrue au plan sous-régional et international. L'adoption et la mise en œuvre de règles et pratiques communes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit contribueront à faciliter les échanges économiques et financiers entre le Benin et ses voisins.

II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et d'Audit

10. Les obligations en matière de production de documents comptables et de contrôle légal des comptes des sociétés au Bénin sont celles applicables au sein de l'espace UEMOA ou OHADA selon le cas.

Il y a d'abord les Actes Uniformes (AU) de l'OHADA notamment ceux relatifs au (i) Droit commercial général, (ii) Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, (iii) Organisation et (iv) Harmonisation des Comptabilités des Entreprises et les procédures collectives d'apurement du passif. Il y a ensuite les entreprises évoluant dans des secteurs spécifiques tels que les banques et établissements financiers, les assurances qui disposent de législations particulières édictées par les autorités communautaires respectivement la BCEAO (8 pays de l'UEMOA) et la CIMA (14 pays de l'OHADA). Néanmoins, certaines dispositions communes aux sociétés commerciales leurs sont appliquées.

L'esprit de ces textes et d'autres y relatifs, est d'exiger des entités :

- la mise en place de procédures permettant de traiter l'information financière et comptable et de sécuriser le patrimoine de l'entité ;
- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au référentiel comptable en vigueur ;
- l'établissement des états financiers « uniques » destinés tant à son usage interne qu'à celui des tiers externes intéressés, notamment les pouvoirs publics, les organes de contrôle et de régulation.
- 11. L'une des caractéristiques de cet AU OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises est l'existence de trois niveaux d'exigence, selon la taille de l'entreprise :
 - Le système normal, prescrit par l'article 26 de cet AU, consiste en l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice, ainsi que d'un Etat annexé.
 - Le système allégé, prévu par l'article 27 de cet AU, consiste en l'établissement de Bilan, de Compte de résultat de l'exercice et de l'Etat annexé, simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA. Il peut être utilisé par toute entreprise dont le chiffre d'affaires n'excède pas cent millions de Francs CFA.
 - Le système minimal de trésorerie, prescrit par l'article 13, repose sur l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice, dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises relevant de ce système. Il peut être utilisé par toute entreprise dont le chiffre d'affaires n'excède pas :
 - o Trente millions de Francs CFA pour les entreprises de négoce,
 - o Vingt millions de Francs CFA pour les entreprises artisanales et assimilées,
 - o Dix millions de Francs CFA pour les entreprises de services.
- 12. **Dans la pratique, l'obligation de la tenue des comptes fiables souffre de plusieurs handicaps.** On peut citer (i) la prédominance du secteur informel qui réalise des chiffres d'affaires parfois importants mais dont il est souvent difficile de cerner le fonctionnement,

(ii) le caractère familial de plusieurs entreprises s'appuyant sur des réseaux de connaissances, fait qu'elles ne se sentent pas dans l'obligation de recourir à des banques ou de publier des comptes fiables, et ne perçoivent pas souvent l'importance de tenir une comptabilité transparente conforme aux règles en vigueur, (iii) la pression fiscale élevée subie par les entreprises du secteur privé marchand, d'où la tentation de privilégier les dispositions fiscales...

Les différentes campagnes d'information de l'OECCA à l'endroit des opérateurs économiques mettant en évidence les avantages qu'on peut tirer d'une information financière fiable d'une part, et la note de la Direction Générale des Impôts rendant obligatoire dès 2007, au moment de la déclaration fiscale, l'attestation de présentation des états financiers délivrée par un membre de l'OECCA pour les entreprises ne disposant pas d'un comptable salarié d'autre part, et bien d'autres initiatives prises par le gouvernement, devraient contribuer au renforcement de la qualité de l'information contenue dans les états financiers dont copie est communiquée à la centrale des bilans.

Les banques, établissements financiers et les assurances sont soumis à des plans comptables spécifiques. L'article 5 de l'Acte Uniforme prévoyant le Système comptable OHADA, système comptable commun à tous les Etats-parties, permet aux banques, établissements financiers et aux assurances d'y déroger. Pour les banques et établissements financiers, les règles de préparation, de présentation et de publication des états financiers sont définies par les autorités monétaires de l'UEMOA notamment dans la Loi Bancaire, le Plan Comptable Bancaire obligatoire depuis 1996, et un « Dispositif prudentiel » établi par le Conseil de Ministres de l'UEMOA en 1999. Le Conseil des Ministres de l'UEMOA du 17 Septembre 2007 a porté le capital minimum des banques à 10 Milliards de F CFA et celui des Etablissements Financiers à 3 Milliards de F CFA avec une phase transitoire prenant fin en 2010⁶. La Conférence des Chefs d'Etat de l'UEMOA a adopté en 2007, un projet de réforme institutionnelle des organes de l'Union qui est en cours de ratification au niveau des parlements nationaux. Ce projet intègre pour ce qui concerne la BCEAO (i) une nouvelle loi portant règlementation bancaire et répondant aux normes internationales, (ii) un nouveau plan comptable pour les banques et établissements financiers et (iii) un nouveau plan comptable pour les Institutions de Micro Finances. Il convient donc d'achever la ratification dans tous les pays pour faciliter la mise en place des nouveaux outils.

Les comptes annuels des banques ou établissements financiers sont publiés dans le journal officiel de l'état du siège de la banque ou de l'établissement concerné conformément à l'article 40 de la loi bancaire. Dans la pratique, les banques publient le procès verbal de l'AG qui approuve les comptes avec les états financiers (grandes masses) et les rapports du CAC.

14. Les compagnies d'assurances quant à elles sont régies par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (« Code CIMA ») pour toutes leurs activités y compris celles relatives à l'établissement, la publication et le contrôle des états financiers. Le Code fait obligation aux compagnies de transmettre avant le 1er août de l'année suivante les états financiers et le rapport du conseil d'administration aux deux organes de contrôle que sont la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du Ministère des Finances du pays membre (Division des assurances de la direction nationale du Trésor).

⁶ Cette mesure avec bien d'autres, devraient permettre aux banques de disposer de plus ressources stables plus importantes pour proposer des financements plus adaptés au secteur privé.

- 15. Le référentiel Système Comptable OHADA, le PCB et le code CIMA avaient tous intégré au moment de leur élaboration les règles fondamentales des normes comptables internationales qui étaient en vigueur entre 1992 et 1996. Malheureusement, les pays africains notamment ceux qui sont membres de l'OHADA et de la CIMA n'ont pas pu suivre l'évolution des ces normes qui est liée à celle des économies des pays développés et de la mondialisation des affaires. Des réflexions sont en cours au niveau de la BCEAO pour le passage à BÄLE II, ce qui va certainement militer positivement en faveur de l'application des normes IFRS dans les banques et Etablissements Financiers de la zone UEMOA. Cette dynamique pourrait s'étendre aux grandes entreprises des autres secteurs.
- 16. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et les entreprises commerciales constituées sous la forme SA sont tenues, conformément à l'article 269 de l'AU de déposer auprès du greffe du tribunal dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse. Cependant, les greffes des tribunaux au Bénin ne sont pas pour le moment dotés des moyens humains et matériels adéquats pour recevoir et archiver ces états. Dans les faits, les états financiers de synthèse sont peu ou pas déposés.
- 17. En octobre 1991, les Autorités de la Banque Centrale ont fait engager les travaux de réalisation de la Centrale des Bilans avec pour objectif entre autres de (i) renforcer les analyses de performances et de perspectives financières des entreprises afin d'éclairer les décisions de gestion, d'investissement et d'octroi des crédits; (ii) sécuriser les relations d'affaires dans l'espace de l'Union; (iii) soutenir le fonctionnement du marché financier régional en lui fournissant des données comptables et financières fiables. A ce jour cette Centrale n'a toujours pas vu le jour.
- 18. Le contrôle légal des comptes annuels est obligatoire dans toute société anonyme (SA) contrairement aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) où il ne s'impose que sous certaines conditions. Il est exercé par un ou des commissaires aux comptes. Les SA ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, tandis que celles faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de nommer au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants. Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites obligatoirement à l'ordre des experts-comptables du Bénin. Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux exercices sociaux à la création de la société et de six exercices sociaux au cours de sa vie.

Les SARL dont le capital social est supérieur à dix millions de FCFA ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions de FCFA,
- o Effectif permanent supérieur à 50 personnes,

sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

La mission du commissaire aux comptes va au-delà de la certification des états financiers et inclut la procédure d'alerte prévue par le Titre IV des dispositions générales sur la société commerciale. Cette procédure d'alerte permet aux commissaires aux comptes de demander des explications aux dirigeants de la société, qui sont tenus d'y répondre, « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

- Le contrôle externe des banques est renforcé avec un droit de regard de la commission bancaire. Les banques et établissements financiers sont tenus de désigner au moins deux commissaires aux comptes (un titulaire et un suppléant). L'article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA dispose que la désignation des commissaires aux comptes est soumise à approbation préalable de la Commission Bancaire. La proposition de désignation ou de reconduction du ou des commissaires aux comptes par l'Assemblée Générale est obligatoirement notifiée au Secrétaire Général de la Commission Bancaire. Cette demande d'approbation préalable est déposée auprès de la direction nationale de la BCEAO du pays concerné. La Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée. En cas de rejet, la banque ou l'établissement financier, qui ne peut passer outre, procède alors à une nouvelle désignation. La durée du mandat du commissaire aux comptes est celle prévue par les règles de droit commun. Il soumet annuellement à l'Assemblée Générale de la société un rapport sur la situation comptable. Dans ce rapport, le commissaire aux comptes exprime notamment son opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement des états financiers, et doit faire ressortir les éléments marquants constatés. Il certifie que les documents qu'il a vérifiés reflètent la situation de l'établissement de crédit. Il certifie également les mesures de contrôle mises en œuvre par l'établissement financier. Le commissaire aux comptes doit communiquer à la Commission Bancaire tout document ou renseignement qu'elle juge utile, le secret professionnel n'étant pas opposable à celle-ci.
- 20. L'établissement, la publication et le contrôle des états financiers des compagnies d'assurance sont régis par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)⁷. Le Code CIMA requiert que les compagnies d'assurances fournissent des états financiers⁸ et le rapport du Conseil d'Administration aux deux organes de contrôle que sont la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du Ministère des Finances du pays membre, et ce avant le 1^{er} Août de l'année suivante. C'est l'assemblée générale des sociétés d'assurances qui nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent par ailleurs effectuer certaines vérifications spécifiques, notamment sur la couverture des engagements réglementés, la marge de solvabilité et le niveau des provisions techniques. En outre, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

⁷ Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, signé le 10 Juillet 1992, entré en vigueur en le 15 Janvier 1995.

13

Le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits, le compte de répartition et d'affectation des résultats, le bilan.

B. La Profession Comptable au Bénin

- 21. La mise en place d'un ordre réglementant la profession comptable au Bénin est récente. Avant la création de l'Ordre, la profession était organisée par la Cour d'Appel de Cotonou avec l'existence d'une liste hétéroclite de professions et métiers assimilés. La loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Benin (OECCA-Benin) date du 27 avril 2006 et a mis un terme à la confusion qui régnait alors.
- 22. La création e l'OECCA Bénin, conformément aux dispositions communautaires de l'UEMOA contenues dans la directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, représente une étape importante pour le développement de la profession comptable au Benin. Il existe maintenant un engouement pour la profession. En cinq ans, le nombre d'experts comptables inscrit au tableau a augmenté de 50% passant de 30 à 45 avec actuellement, une cinquantaine d'experts-comptables en stage. L'Ordre comprend deux catégories de professionnels : les experts-comptables et les comptables agréés. La profession s'exerce soit sous la forme individuelle ou en sociétés. Le Tableau de l'OECCA-Benin est mis à jour chaque année. Le tableau établit en janvier 2008 comprend 71 membres personnes physiques en activité, dont 45 experts-comptables et 26 comptables agréés. 28 sociétés d'expertise sont autorisées à exercer la profession d'expertise comptable et 4 sociétés de comptable régulièrement inscrits au tableau de l'ordre peuvent assumer des fonctions de commissaire aux comptes
- 23. **Une profession à accès réglementé**: L'accès à la profession est réglementé. Les conditions d'inscription au tableau de l'OECCA-Bénin sont fixées par la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin. Elles se résument comme suit (outre les conditions de nationalité, de moralité, de résidence) en terme de diplôme : (i) pour les experts comptables, être titulaire d'un Diplôme d'Expertise Comptable ou de tout autre diplôme jugé équivalent reconnu par les autorités compétentes. A ce jour, seuls les titulaires du Diplôme d'Expertise Comptable Français figurent sur la liste des experts comptables; (ii) pour les comptables agréés, les conditions sont pratiquement les mêmes que celles des experts comptables.

Des sociétés d'expertise comptable et sociétés de comptabilité: La loi prévoit les conditions d'exercice de la profession sous la forme de sociétés. Les deux tiers du capital social devant être détenus et la gérance assurée par un expert comptable dans les sociétés d'expertise comptable. Dans les sociétés de comptabilité, la même règle s'applique pour les comptables agréés.

L'accès de la profession est libre pour les ressortissants des pays de l'UEMOA à condition de se conformer au règlement N05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA du 02 mai 2006, et de satisfaire aux conditions du pays d'exercice

14

⁹ Le Diplôme d'Expertise Comptable est obtenu à l'issu d'un cursus comprenant le Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) ou d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent; de trois années de stage professionnel validé par le Conseil de l'Ordre en France et de l'examen final qui comporte une épreuve écrite sur l'audit et le commissariat aux comptes, une épreuve orale sur l'éthique et la déontologie et une soutenance d'un mémoire..

de la profession. La profession est également ouverte aux ressortissants d'un Etat nonmembre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Benin une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 5 de la loi.

- 24. L'inscription au tableau est assurée par le Conseil de l'Ordre. Les contentieux nés du rejet d'inscription au tableau d'un expert comptable sont portés devant la commission nationale du tableau de l'ordre. Toute personne dont la candidature est rejetée par la commission nationale du tableau de l'ordre peut faire appel de la décision de rejet devant la chambre administrative de la Cour Suprême. Les procédures de recours pour non inscription ou pour diverses sanctions sont prévues par la loi de manière à garantir la protection du membre de l'ordre et la transparence de la procédure.
- 25. La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre est exercée par le Ministère chargé des Finances. A ce titre, un commissaire du gouvernement est nommé par décret pris en conseil des ministres. Ce représentant du gouvernement n'est pas membre de l'Ordre, mais assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de l'Ordre, de la commission nationale du tableau de l'ordre et de l'Assemblée Générale. Il assiste également aux séances du conseil de discipline et de la chambre nationale de discipline devant lesquels, il peut faire toute observation et prendre toute réquisition. La tutelle de l'Ordre au plan communautaire est exercée par le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) qui veille à faire observer les mêmes usages de la profession dans les états de l'UEMOA.
- 26. L'OECCA Benin est doté de deux organes : l'Assemblée Générale et le Conseil de l'Ordre. L'Assemblée générale représente l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre. Le conseil est l'organe exécutif qui représente l'ordre auprès des administrations et gère administrativement la profession. Le conseil est aidé dans sa tâche par trois commissions qui sont : la commission nationale du tableau de l'Ordre chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'experts comptables et de comptables agrées, la chambre nationale de discipline chargée d'assurer la discipline des professionnels et la commission de la formation professionnelle continue chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre peut également mettre sur pied des « commissions ou comités ad hoc » pour des sujets ou questions présentant un intérêt général.
- 27. Depuis la création de l'ordre, les assemblées ordinaires ont été régulièrement organisées conformément à la loi. L'Ordre a organisé plusieurs actions de renforcement de capacités au profit de ses membres dont :
 - (i) la mise en place des normes de présentation des états financiers annuels,
 - (ii) l'animation de plusieurs sessions de formation sur les normes d'audit ISA et la conduite des missions d'audit, la responsabilité professionnelle des comptables indépendants, les normes de comportement professionnel, de travail, de rapport.

Aussi, des actions de sensibilisation sont fréquemment organisées au profit des opérateurs économiques, étudiants et même le secteur public, etc. Elles visent essentiellement à faire connaître la profession et montrer l'enjeu de la transparence de l'information financière dans le développement économique.

28. **Structuration et perspectives de développement des cabinets** : Presque tous les Experts-comptables inscrits à l'ordre sont établis à Cotonou, capitale économique du Bénin.

Le marché de l'audit externe est principalement représenté par les projets des bailleurs de fonds, les missions de commissariat aux comptes des entreprises d'Etat, des banques, compagnies d'assurances, des entreprises nationales, ainsi que les audits financiers des filiales d'entreprises étrangères. La plupart des experts comptables (65%) opérant dans le pays ont leur propre cabinet tandis que les 35% restant travaillent au sein de cinq sociétés d'expertise comptable dont deux sont des firmes membres de réseaux internationaux (Deloitte, Mazars & Guérard)

La taille réduite de nombreux cabinets pluridisciplinaires souvent dirigés par un seul Expert comptable, conjuguée avec un faible volume d'audit en heures et nombre de mandats, ne favorisent pas le développement de la pratique de l'audit. Elle constitue un frein au recrutement et à la spécialisation des collaborateurs permanents, ainsi qu'à l'utilisation de supports d'audit standardisés et de logiciels d'audit.

- 29. Les membres de la profession doivent se conformer au Code des devoirs professionnels de l'OECCA Bénin et aux dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession. Ce Code des devoirs est un recueil de 69 articles qui définit les règles professionnelles que le Conseil de l'Ordre juge nécessaires à l'exercice de la profession comptable notamment les aspects liés à l'obligation de formation professionnelle continue, au contrôle qualité, aux rapports des membres de l'ordre entre eux, avec la clientèle, vis-à-vis de l'administration.
- 30. La mise en place d'un véritable mécanisme de contrôle qualité par l'OECCA est essentielle au bon exercice de la profession. Le code des devoirs professionnels, dans ses dispositions relatives au contrôle qualité, précise les obligations des contrôleurs et les modalités de déroulement des contrôles qualité. Depuis juin 2008, et dans le souci de renforcer la qualité de l'exercice de la profession, le conseil de l'Ordre a désigné au sein de l'ordre des mentors/coachs, chargés d'assister les cabinets dont ils assurent le mentoring pour la mise en application des normes professionnelles. La mise en place effective du contrôle de qualité interne à la profession institué par le Code des Devoirs Professionnels de l'OECCA est récente. Aussi, l'examen des dossiers des confrères n'a pour le moment pas encore eu lieu. Il n'est donc pas possible pour l'instant de procéder à un diagnostic d'ensemble des pratiques professionnelles et, à fortiori, d'initier les actions correctrices nécessaires.
- 31. L'OECCA-Bénin est membre de la Fédération Internationale des Experts-comptables Francophones (FIDEF) et de la Fédération des Ordres des Professionnels Comptables de l'Afrique de l'Ouest (ABWA). L'Assemblée Générale de l'OECCA a récemment demandé au bureau de prendre les dispositions nécessaires pour l'adhésion du Bénin à l'IFAC. Les démarches d'adhésion ont d'ailleurs déjà été entreprises. Depuis avril 2004, l'appartenance à l'IFAC requiert de chaque organisation membre l'application des Enoncés des Obligations des Affiliés (Statements of Membership Obligations ou SMO), sauf à justifier que la non-application d'une SMO conduit à mieux servir l'intérêt public. Les sept SMO en vigueur prévoient notamment que les organisations membres soient diligentes dans l'application des normes d'audit et du code de déontologie de l'IFAC (normes ISA), ainsi que des normes IFRS. L'appartenance et les échanges avec ces différentes fédérations devraient contribuer à renforcer de manière significative l'application des normes.

C. Education et Formation Professionnelle

- 32. Le Benin, tout comme certains pays de l'Afrique de l'Ouest Francophones ne dispose pas d'un cursus universitaire et d'un diplôme spécifiques menant à la profession d'expert-comptable. Le système éducatif béninois a connu un développement spectaculaire au cours des années 1990 résultant de la grève généralisée dans le secteur public, la saturation des universités et écoles publiques de formation supérieure, la dégradation de la qualité de l'enseignement dispensé, et l'incapacité de l'Etat à garantir un emploi aux étudiants sortis de l'université. On dénombre à ce jour une cinquantaine d'écoles supérieures privées dans les domaines divers et variés couvrant la comptabilité, la gestion et contribuant à la formation pour différents diplômes de niveaux baccalauréat plus 2 ans, Licence, Master, DESS, Doctorat.
- 33. Les Formations niveau BAC + 2 et licence, cibles privilégiées des PME et ME: Un grand nombre d'écoles de formation qu'elles soient publiques ou privées interviennent sur ce créneau. Les candidats en fin de formation peuvent obtenir des diplômes Ecoles ou se soumettre à l'examen national du Brevet du Technicien Supérieur (BTS) institué en 1996. La plupart des étudiants titulaires de BTS ou d'une Licence et qui sortent des écoles sont recrutés par le secteur privé ou l'Etat. Beaucoup d'entrepreneurs se plaignent de la formation trop théorique et peu adaptée administrée aux étudiants. Pour combler cette insuffisance, plusieurs réflexions ont été engagées aussi bien par le corps enseignant que par les professionnels entrepreneurs, non seulement pour harmoniser le programme enseigné dans les écoles ¹⁰ mais aussi rendre les formations pratiques afin d'améliorer la qualité de l'offre du travail. La banque mondiale a accordé au Bénin un don (IDF Grant) dont une composante finance la mise à jour du programme d'enseignement dans les écoles de formation en comptabilité et en gestion.
- 34. La plupart des **écoles supérieures de formation préparent un dossier d'homologation qu'elles soumettent au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur** (CAMES) après avis du ministère de tutelle. ¹¹ Dans la pratique, agrément et homologation sont souvent délivrés sur la base d'un dossier soumis au CAMES, complété d'une éventuelle visite de site par le ministère de tutelle. Dans la pratique, il n'y a pas un véritable suivi et contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé. Récemment, le CAMES a renforcé son mécanisme de contrôle avant l'homologation compte tenu de nombreuses faiblesses relevées dans la pratique et des critiques formulées.
- 35. Beaucoup d'établissements mettent en évidence les conventions de partenariat avec les grandes écoles et universités européennes et américaines. Ce partenariat couvre généralement le programme de formation, les besoins en appui et renforcement de capacités, les missions de suivi et d'appui ponctuels. L'expérience et les constats sur le terrain ont montré le peu de crédibilité de certains partenariats. Les partenariats crédibles doivent être encouragés. L'expérience a montré que les partenariats entre l'Institut National de Technique Economique et Comptable (INTEC Paris) et l'ex INE (ENEAM), entre l'Ecole Supérieure d'Expertise Comptable (ESEC) et l'Université de Grenoble et bien d'autres ont suscité l'engouement à la profession et expliquent en grande partie le nombre « élevé » de diplômés d'expertise comptable ou stagiaires recensés ces dernières années. Pour le moment, le

_

¹⁰ Mise en place des conseils matières pour une meilleure définition et un meilleur suivi des enseignements dispensés, groupe réflexion pour un enseignement comptable adéquat (GRECA)

¹¹ Direction de L'Enseignement Supérieur Privé du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur

Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) français suscite plus d'enthousiasme et est encore largement préféré au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) au sein de l'UEMOA, en raison de son coût élevé (Structures de formation concentrées dans deux pays la Côte d'Ivoire et le Sénégal). Aussi, avec la mondialisation, des craintes subsistent quant à la crédibilité et la reconnaissance internationale du DECOFI. Il est néanmoins important que ces craintes soient dissipées afin de ne pas faire des titulaires du DECOFI des experts comptables de second rang. Il importe également d'engager les réflexions pour un diplôme au sein de l'espace OHADA et non simplement UEMOA.

36. Le diplôme d'expertise comptable et financière (DECOFI) est une des composantes d'un ensemble de dispositions communautaires visant à organiser la profession comptable et à instaurer des pratiques comptables uniformes qui garantissent la qualité et la fiabilité des informations comptables et leur conformité aux normes internationales. Les journées techniques du DECOFI ont démarré pour la première fois fin 2008. Le cursus de formation DECOFI, qui n'a pour l'instant donné lieu à aucune session d'examen depuis 2000, ni délivré aucun diplôme, est résumé ci-après :

Résumé du cursus de formation débouchant sur le Diplôme d'Expertise Comptable et Financière

- 1. <u>Diplôme d'Etudes Comptables et de Gestion Financière (DECOGEF)</u>: Conditions d'accès Les personnes souhaitant devenir experts-comptables doivent être au préalable titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau « baccalauréat + 2 ans » dans les domaines à fortes concentrations comptable et financière ou bénéficier d'une des dispenses prévues.
- Elles doivent aussi suivre une année de formation et réussir les 8 épreuves organisées chaque année au cours d'une session unique.
- 2. <u>Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF)</u>: Conditions d'accès Le cycle de formation théorique et technique approfondie est d'une durée de 2 années. Elle est dispensée uniquement dans des établissements limitativement agréés.
- Ce cycle est ouvert aux candidats titulaires du DECOGEF ou d'une des dispenses prévues.
- Le DESCOGEF est conféré aux candidats ayant été jugés dignes à l'issue de deux séries de 10 épreuves organisées de façon successive, au cours d'une même session.
- 3. <u>Stage Professionnel</u>: Conditions d'accès Etre titulaire du DESCOGEF
- Il dure 3 ans dans un cabinet d'Expertise Comptable. Au maximum une année du stage professionnel peut se passer dans une entreprise.
- 4. Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) Examen Final : Conditions d'accès
- Le candidat doit présenter son attestation de validation du stage professionnel.
- Le candidat doit subir et réussir 4 épreuves dont la rédaction et soutenance d'un mémoire, le Grand oral professionnel et l'épreuve d'Anglais.

Les examens sont administrés par les membres d'un jury nommé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. Le DECOFI est signé par le Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

37. **Dualité DEC et DECOFI**: La crédibilité de DECOFI passe par (i) une plus grande information sur l'existence même du DECOFI, (ii) la régularité dans l'organisation des cours, des journées techniques et des examens, (iii) l'ouverture à l'extérieur, passant d'une part par la flexibilité nécessaire permettant d'ajuster le programme enseigné et de l'adapter aux évolutions constatées sur le plan international, et d'autre part par une implantation au delà de l'espace UEMOA, (iv) la transparence dans l'organisation des examens. Il ne s'agit pas d'opposer DECOFI et DEC, mais de créer les conditions pour rendre le DECOFI opérationnel, accessible et de qualité relevée. Pour le moment, le DECOFI est reconnu au

même titre que le DEC pour exercer la profession d'expertise comptable. L'Ordre devra plaider pour qu'un ou plusieurs établissements installés au Bénin soient accrédités pour former les candidats au cursus, afin de faciliter l'accès au DECOFI à un grand nombre d'étudiants béninois. Plus élevé sera le nombre d'étudiants dans le cycle du DECOFI, mieux la profession pourra influencer la qualité de la formation.

Le Code d'éthique et de déontologie laisse le soin au membre de l'Ordre de veiller à maintenir un niveau de connaissances techniques suffisant pour exercer ses missions. La formation professionnelle continue est en effet considérée comme impérative afin de permettre aux professionnels de la comptabilité de conserver un niveau technique et une compétence professionnelle suffisants pour pouvoir offrir la qualité de service nécessaire et en particulier pour que les auditeurs remplissent efficacement leur fonction de contrôle. Le code des devoirs professionnels de L'OECCA Bénin et les dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession requièrent pour les membres et leurs collaborateurs un minimum de 48 heures de formation continue par an. Cependant, le contenu de la formation n'étant pas précisé, le code laisse à l'OECCA Bénin « le soin de proposer à ses membres un programme minimum de formation, élaboré par la commission de la formation professionnelle et stage, qu'ils sont tenus de suivre à moins qu'ils ne puissent justifier d'une formation équivalente reçue par ailleurs ». Pour leur part, aucune obligation n'est faite aux comptables de développer leur savoir et compétence et aux organismes professionnels de mettre en place des contrôles en ce sens, bien que cela soit requis par la Norme Internationale de Formation 7. 12 Certes l'Ordre organise annuellement à l'intention de ses membres des séminaires de formation en comptabilité et audit mais la présence des professionnels n'est pas encore rendue obligatoire. Ainsi, cette obligation de 48 heures de formation serait peu respectée dans l'ensemble, du fait aussi que les dispositions sur le contrôle qualité de la profession ne sont qu'à une étape embryonnaire. L'adhésion à l'IFAC devrait contribuer à assurer une harmonisation du Code d'Ethique de l'OECCA avec les mesures prescrites par le Code d'Éthique de l'IFAC et renforcer la pratique de la formation professionnelle continue.

D. Normalisation de la Comptabilité et de l'audit au Bénin

39. Les textes communautaires UEMOA confèrent à la Commission de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹³ le rôle de normalisateur comptable, le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) étant chargé d'assister la Commission dans cette fonction. Parmi les orientations fondamentales qu'il contient, le traité de l'UEMOA accorde une importance à l'harmonisation des législations et des normes économiques, juridiques, financières et comptables des pays membres et à leur compatibilité avec les pratiques internationales. Le SYSCOA, fut adopté en Conseil des Ministres de l'UEMOA¹⁴ et est devenu applicable depuis le 1^{er} Janvier 1998 dans tous les Etats Membres. Pour créer un cadre institutionnel et légal au SYSCOA, il a été prévu de mettre en place dans chaque Etat des structures nationales et communautaires, afin de veiller à sa bonne application et en assurer l'adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique.

19

Norme IES n°7 – Continuing professional development: A Program of Lifelong Learning and Continuing Development of Professional Competence émise en mai 2004, et qui reprend largement une recommandation officielle de l'IFAC formulée sur ce thème en 1982.

Le traité constitutif fut signé le 10 Janvier 1994 et entré en vigueur le 1er Aout 1994.

Règlement No 04/96/CM/UEMOA en date du 20 Décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé SYSCOA.

- Au nombre des structures communautaires, le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA)¹⁵ qui ne fut effectivement mis en place qu'en fin 2004. Placé sous l'autorité de la Commission, les membres du CCOA, sur proposition du CNC, sont nommés par le Président de la Commission de l'UEMOA pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il comprend 16 membres à raison de 2 représentants par CNC dont obligatoirement un Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (article 7).

 Le CCOA a pour objet d'assister la Commission dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans l'Union. Il assure en particulier la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques du Conseil National de la Comptabilité, relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables. Au moins une fois par an, le Président de la Commission fait un rapport sur l'activité du CCOA au Conseil des Ministres de l'Union (article 10 de la directive).
- Au nombre des structures communautaires on trouve également le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC)¹⁶, qui sous l'autorité de la Commission et dont la mission consiste à assister dans la détermination et l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union (art. 3 de la directive). Il est chargé notamment d'œuvrer à l'élaboration d'un code de déontologie et des devoirs professionnels, conformément aux normes internationales, mais aussi de déterminer les conditions de mise en place d'un contrôle de qualité des prestations fournies par la profession (article 4). Le CPPC comprend au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre. Le CPPC se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative de la Commission.
- Au nombre des structures nationales figure le Conseil National de la Comptabilité¹⁷. L'article 4 de cette directive prescrit que : « Dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le CNC formule, chaque fois que de besoin, des avis et recommandations sur la réglementation en vigueur. ».

Dans la réalité, ces différents organes ont été peu opérationnels.

40. Une commission de Normalisation Comptable CNC-OHADA vient d'être créée pour assister le Conseil des Ministres de l'OHADA dans son rôle de normalisateur comptable. Le règlement instituant une Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA) auprès du secrétariat permanent vient d'être adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa réunion tenue en décembre 2008 à Dakar. L'article 3 du règlement dispose que la CNC-OHADA est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'OHADA dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties. Elle assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables.

La CNC-OHADA est chargée également de :

- élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- suivre et veiller à la mise en application du Système comptable OHADA dans les Etats parties ;

Le CCOA a été créé par le Règlement no 3/97 de l'UEMOA du 28 Novembre 1997

¹⁶ Adopté par la Directive 04/97/CM/UEMOA

Adopté par la Directive 03/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997

- susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les Etats parties.
- 41. **Dualité SYSCOA-OHADA.** Certaines dispositions du référentiel SYSCOA ont été réaménagées afin d'assurer sa compatibilité avec le droit comptable OHADA entré en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2001. Avec la création de la CNC-OHADA, deux structures de normalisation coexistent : l'une pour les 16 pays membres de l'OHADA y compris ceux de l'UEMOA et l'autre commun aux pays de l'UEMOA sans qu'aucun mécanisme de coordination des recherches et de synthèse des travaux ne soit défini. Cette situation pourrait nuire à la cohérence des actions de normalisation et à la volonté d'une intégration large.
- 42. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), organe de normalisation national qui devrait être une force de proposition pour la bonne application et la mise à jour des normes, est peu opérationnel. Le Conseil National de la Comptabilité du Bénin a été créé en 1981 et a pour missions: (i) d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable, (ii) de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables. Le CNC est sensé participer activement à l'élaboration et à la diffusion des bonnes pratiques comptables au Bénin. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Finances. A la fin de chaque année, un rapport de synthèse des travaux du CNC devrait être élaboré, et adressé à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission de l'UEMOA dans les trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport. Le CNC du Bénin s'est réuni rarement et très peu de décisions visant à la bonne application des normes ou des propositions de mise à jour ont été prises.
- 43. La loi Bancaire relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit confère explicitement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) le rôle de normalisateur comptable (article 39). Cette loi fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres définies par la BCEAO. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UEMOA, entré en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1996. Suivant cet article, la BCEAO, en tant que normalisateur comptable, fixe par voie d'instruction (dispositif prudentiel) le cadre dans lequel s'exercent les normes comptables bancaires.

E. Mécanismes de Contrôle de l'Application des Normes Comptables et d'Audit

44. L'OHADA, dans ses dispositions relatives aux sociétés commerciales, soumet celles-ci au contrôle des commissaires aux comptes (obligatoire pour les SA et certaines SARL remplissant certains critères). Au Bénin, les notaires veillent à la nomination du commissaire aux comptes lors de la création de l'entreprise. Par la suite, aucun mécanisme n'est mis en place pour s'assurer de la réalité du contrôle du commissaire aux comptes. Aucune structure n'est chargée du suivi de l'effectivité de l'exercice de la mission du commissaire aux comptes. En l'absence de statistiques fiables, on estime à plus de 70% le nombre d'entreprises remplissant les conditions requises mais qui sont soustraites à la désignation du commissaire aux comptes où la soumission de leurs comptes à son contrôle. Aucune sanction pénale n'est prévue à l'encontre des dirigeants d'entreprises qui n'auraient pas fait certifier les comptes par un commissaire aux comptes. Dans la mesure où seuls les experts comptables sont commissaires aux comptes, l'OECCA devra en concertation avec la Cour d'Appel rechercher les moyens de faire appliquer les textes..

- 45. Dans le secteur financier, la mission de contrôle de l'application des normes comptables est confiée par les autorités monétaires à la Commission Bancaire qui est l'organe de surveillance. A ce titre elle effectue des contrôles réguliers, sur pièces et sur sites, souvent avec l'appui de la BCEAO. Une banque est contrôlée au moins une fois tous les deux ans. Les contrôles effectués par la Commission Bancaire couvrent plusieurs aspects : (i) comptable; (ii) gouvernance avec les rapports des auditeurs internes et ceux des commissaires aux comptes (opinion sur les comptes, recommandations de contrôle interne et conformité aux prescriptions réglementaires, avec le respect des règles et normes prudentielles, suivant principalement l'instruction 94-05 relative aux règles de provisionnement). En tant qu'organe de l'UEMOA, la Commission Bancaire dispose de pouvoirs étendus en termes de sanctions et ses décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UEMOA. Les banques sont soumises au contrôle d'un Commissaire aux Comptes désigné sous la supervision de la Commission Bancaire (article 40 de la loi bancaire). Dans la pratique leur rôle est relativement moins important que celui de la Commission Bancaire.
- 46. La CRCA au niveau de la CIMA et la Direction des Assurances au niveau national effectuent elles aussi des contrôles sur les compagnies d'assurance. La CRCA dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions analogues à ceux de la Commission Bancaire. La fréquence des contrôles est d'environ un contrôle tous les deux ans. En plus, le service des assurances de la Direction Nationale du Trésor procède à des vérifications sur pièces et sur place des comptes des compagnies d'assurance.
- 47. En plus du contrôle des commissaires aux comptes, les entreprises publiques et toutes entités qui gèrent des fonds publics pourraient être soumises au contrôle des corps de contrôle de l'Etat qui doivent s'assurer entre autres de l'application des normes. Dans la pratique, ces entreprises ne sont contrôlées par ces corps que lorsqu'il y a des présomptions de malversations et de détournements. Néanmoins, les états financiers, les rapports du commissaire aux comptes et le rapport de gestion des entreprises publiques sont soumis au conseil des ministres.
- 48. La mise en place effective du **contrôle de qualité interne à la profession** institué par le Code des Devoirs Professionnels de l'OECCA est récente et n'a pas permis à ce jour de procéder à un diagnostic d'ensemble des pratiques professionnelles et, à fortiori, d'initier les actions correctives nécessaires. Les actions de renforcement de capacités des membres ont été privilégiées les deux premières années.

Néanmoins, en 2008, le Ministère de tutelle, en collaboration avec le conseil de l'ordre, a procédé à des contrôles d'états financiers pour lesquels des attestations ont été délivrées par les membres de l'OECCA. Ce contrôle a mis en évidence quelques anomalies dont (i) les incohérences au niveau des états financiers contrôlés, (ii) la délivrance d'attestation sans mise en œuvre préalable des diligences requises.

III. LES NORMES COMPTABLES

- A. Le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) 1998 et Autres Référentiels Comptables Applicables au Bénin – Principales Différences avec les Normes IFRS
- 49. Le SYSCOA harmonisé avec le Système Comptable de l'OHADA constitue la norme comptable de référence. Il a été conçu pour se conformer aux normes internationales (IAS 2003) tout en répondant aux spécificités de l'environnement économique des entreprises et faciliter la mise en application de ce nouveau plan. En effet, alors que les IFRS ont été conçues principalement pour les grandes entreprises

(certaines normes ne sont applicables qu'aux sociétés cotées en bourse), le Plan SYSCOA s'adresse à tout type d'entreprises, avec un niveau d'exigence de l'information financière variable en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activités. Néanmoins, ce texte laisse, sur certains points qui sont devenus aujourd'hui importants, une place plus grande à l'interprétation et l'absence de fonctionnement des organes de normalisation a entraîné une application imparfaite du SYSCOA pour les entreprises. Les normes IFRS sont conçues de façon modulaire, autour d'un cadre conceptuel et d'un texte de base, sous forme d'une série de normes (IAS1, IAS2, etc.). Celles-ci sont régulièrement mises à jour et amendées, et sont complétées par les interprétations émises par un comité permanent de l'IASB (*International Financial Reporting Interpretation Committee*).

50. Les différences significatives entre le SYSCOA harmonisé avec le Système Comptable OHADA et les normes IFRS en vigueur, portent principalement sur les points suivants:

- A la différence des IFRS, le SYSCOA s'attache non seulement au cadre comptable, mais aussi à la nomenclature, à la terminologie, à l'organisation de la comptabilité, aux procédures de tenue des livres de comptes et à la forme que ces documents doivent prendre.
- Les IFRS ne retiennent pas la méthode de comptabilité de caisse. Cependant compte tenu de l'importance des micros et petites entreprises dans les tissus économiques du Bénin, le SYSCOA a prévu une comptabilité dite de trésorerie pour celles-ci.
- Le Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) est, avec le bilan et le compte de résultat, l'un des états financiers obligatoires du SYSCOA. Le TAFIRE présente des différences importantes avec le tableau des flux de trésorerie requis par la norme IAS 7. Le TAFIRE est difficilement compréhensible et ne fournit pas d'informations par rapport aux principales natures de flux (activités opérationnelles, d'investissement ou de financement).
- Le niveau d'information à fournir en annexe aux états financiers est nettement moins élevé dans le SYSCOA que dans les normes IFRS. Ces informations additionnelles, destinées à permettre à l'utilisateur des états financiers d'en avoir un niveau de compréhension adéquat, et ainsi de mieux les utiliser, portent en particulier sur les règles et méthodes comptables, la description des hypothèses retenues pour les estimations comptables significatives et le détail des différents postes des états financiers avec les explications corrélatives (sur leur nature, les raisons des variations importantes, etc.);

Les différences par rapport aux normes IFRS ne se limitent donc pas à celles que nous avons relevées supra : d'autres écarts existent encore résultant de nombreuses mises à jour des normes IFRS effectuées depuis 2001 jusqu'à ce jour notamment les notions d'impôts différés, d'activités ordinaires et d'éléments « hors activités ordinaires », le niveau d'information à fournir en annexe des états financiers, qui est nettement moins pertinente avec le SYSCOA.

51. Les règles comptables applicables aux établissements de crédit annoncées dans la loi bancaire et précisées par les instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière diffèrent des normes IFRS sur au moins deux aspects significatifs: Ils définissent et déterminent : 1) le cadre légal et réglementaire général, 2) les documents de synthèse et 3) la transmission des documents de synthèse. En termes de règles d'évaluation des actifs et passifs, les principales différences entre les normes comptables bancaires et les normes IAS portent sur les points suivants :

- le provisionnement du portefeuille de créances. Les normes comptables bancaires en matière de provisions sur créances sont édictées de façon à éviter les interprétations erronées ou abusives. Elles sont contenues dans l'instruction n° 002/2006-CSBF du 13/10/2006 de la Commission de Supervision Bancaire et Financière relative aux règles de provisionnement des risques de contrepartie des établissements de crédit. Cette circulaire fait obligation aux établissements de crédit de distinguer deux catégories de créances (saines et compromises dites « créances douteuses, litigieuses, contentieuses ») en fonction du risque de non-recouvrement réel et potentiel. Cette instruction est conforme à la norme IAS 39 (« Instruments financiers: Comptabilisation et Evaluation ») qui prescrit une approche consistant à évaluer les pertes sur portefeuille en fonction des prévisions de recouvrement pour chaque créance ou groupe de créances aux caractéristiques similaires. Cependant, l'instruction ne donne pas l'indication précise concernant la modalité pratique d'application de la notion de coût amorti, en effet, la notion de coût amorti fait référence à la méthode du taux d'intérêt effectif et non linéaire (taux contractuel).
- les règles de présentation et d'évaluation des instruments financiers suite à la mise à jour et à la publication de nouvelles IFRS y afférentes.
- 52. De la même façon, les règles comptables applicables aux sociétés d'assurances contenues dans la loi sur l'activité d'assurances diffèrent des normes IFRS, notamment sur l'appréciation des provisions réglementées et surtout:
 - les provisions couvrant des risques futurs ;
 - les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation ;
 - les provisions pour charges correspondant aux primes non acquises

B. Application des Normes Comptables : Situation actuelle et Constatations

- 53. La revue des états financiers d'un échantillon d'entreprises met en évidence une application insuffisante des normes comptables due au faible niveau d'information fourni. Cette revue a permis d'identifier plusieurs cas de non-respect des dispositions du SYSCOA. Les principales observations qui ressortent de la revue sont résumées ci-après :
 - Un niveau de détail de l'information financière et d'explications correspondantes très en-deçà des exigences des normes internationales. Les états financiers revus contenaient généralement beaucoup de tableaux, mais presque jamais de présentation des règles et méthodes comptables suivies.
 - Non maîtrise ou confusion de compréhension par les sociétés de leurs engagements financiers liés au futur départ à la retraite de leurs salariés.
 - Le principe d'importance relative ou seuil de signification semble être adopté par toutes les entreprises. Le problème qui subsiste réside dans l'approche pour déterminer ce seuil qui est surtout <u>lié aux caractéristiques qualitatives de l'information financière (disclosure)</u>
 - Certaines méthodes de comptabilisation sont encore tout simplement ignorées :
 - 1. La possibilité de traiter les composants d'un actif comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes (approche par composant)
 - 2. La méthode d'amortissement dégressif ou celle basée sur l'utilisation (en effet pour raison de simplicité, toutes les entreprises utilisent l'amortissement linéaire)

- 3. La méthode de la comptabilisation des éléments du bilan à la juste valeur non prévue par le système comptable OHADA
- 4. Le tableau de variation des capitaux propres, qui n'est pas obligatoire dans le SYSCOA, alors qu'il constitue l'un des quatre états financiers d'après la norme IAS 1;
- 5. La distinction entre éléments liés aux « activités ordinaires » et éléments « hors activités ordinaires » dans la présentation du compte de résultat telle que prévue par le SYSCOA, alors que précisément la norme IAS 8 l'exclut.
- 54. Plusieurs raisons expliquent l'application insuffisante des normes comptables. La plupart des entreprises béninoises sont très peu exposées à certains types d'opérations du fait du niveau de développement économique du pays, de leur taille, de la composition de l'actionnariat, de l'absence d'exigence d'information pertinentes pour les besoins de la corporation, et du poids prépondérant des règles fiscales. Le fait que le CNC n'ait pas été opérationnel n'a pas arrangé les choses.

Les problèmes relevés sur les états financiers et les rapports d'audit mettent en évidence une utilisation très limitée des états financiers par les décideurs tels que les actionnaires, les investisseurs potentiels et les organismes prêteurs.

IV. LES NORMES D'AUDIT

55. Les normes d'audit applicables au Bénin ne sont définies par aucun texte législatif, réglementaire ou professionnel. Toutefois, depuis sa création récente, le 29 juillet 2006, l'Ordre des Experts Comptables – OECCA-BENIN – a mis en place une formation de ses membres aux normes ISA, normes auxquelles font référence dans leurs rapports la grande majorité des auditeurs et commissaires aux comptes.

Outre une grande hétérogénéité constatée dans la pratique professionnelle des auditeurs et des commissaires aux comptes, l'examen de dossiers et de rapports d'audit a révélé, par référence aux normes ISA, de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'opinion :

- Dans la plupart des cas, la méthodologie générale propre aux missions d'audit définie par l'IFAC, caractérisée par la mise en œuvre d'une approche par les risques (ISA 200) basée sur la connaissance de l'entité (ISA 315) et la mise en œuvre de procédures adaptées en fonction de l'évaluation des risques (ISA 330), n'est pas suivie par l'auditeur.
- D'une manière générale, la mise en œuvre des procédures d'audit particulières prévues par l'IFAC est réalisée de manière très diverse. Si celles relatives aux confirmations externes (ISA 505) et aux lettres d'affirmation de la direction des entités (ISA 580) sont relativement souvent utilisées, l'examen des évènements postérieurs à la date de la clôture (ISA 560) ainsi que la revue des dossiers du confrère en cas de cocommissariat (ISA 600) sont rarement effectués ou formalisés.
- La qualité générale des missions d'audit est également altérée par l'absence de formalisation, dans le dossier de l'auditeur, de conclusion générale des travaux et de justification de l'opinion formulée dans le rapport d'audit. L'absence de fixation de

seuils de signification préalables conduit, sur la base des constats effectués, à formuler des opinions d'audit inappropriées ou peu explicites.

- Dans certains cas, des opinions avec réserves sont exprimées sur la base de simples observations sans incidence significative sur les comptes audités. Dans d'autres cas, les réserves mentionnées ne sont pas chiffrées ou auraient pu être levées par la mise en œuvre de procédures d'audit spécifiques. Enfin, certains refus de certification ne trouvent pas leur justification au regard de la signification des faits relevés.
- Une normalisation du rapport d'audit doit, par ailleurs, au regard des constats effectués, intervenir dans l'objectif d'homogénéiser les pratiques et d'en améliorer la lecture par les tiers.

Outre le choix d'un référentiel selon les natures d'opinion, les rapports devraient comporter l'intitulé et les mentions prévues par ISA 700 en ce qui concerne l'audit des états financiers établis selon les normes comptables internationales.

Dans le cas où les états financiers audités sont élaborés sur la base de normes comptables particulières, les rapports d'audit doivent être établis par référence à ISA 800 ("Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales") et mentionner précisément le référentiel comptable utilisé.

56. La situation décrite ci-avant trouve son origine dans plusieurs facteurs

 Comme indiqué précédemment, l'absence de normes d'audit officiellement publiées ou reconnues par l'Ordre ne favorise pas un exercice professionnel homogène et ne garantit pas, en définitive, aux yeux des tiers la qualité générale des opinions émises. Une reconnaissance légale des ISA comme normes nationales d'audit pourrait être pertinente.

En l'absence de norme professionnelle publiée par l'Ordre relative à l'obligation de formation continue des membres de l'Ordre et des collaborateurs, celle-ci est organisée de manière très disparate selon la taille des cabinets, leur appartenance ou non à un réseau, leurs possibilités financières. Si l'Ordre a mis en place depuis sa création une formation développée aux normes ISA concrétisée par l'organisation de séminaires en juillet et août 2008, il a été constaté que beaucoup de collaborateurs n'ont pas bénéficié de cette formation. Il serait utile que cette formation des membres de l'OECCA soit délivrée de manière continue et qu'elle porte sur les ISA nouvellement publiées ou amendées, tels que les ISA clarifiées.

• La mise en place effective du **contrôle de qualité interne à la profession** est récente et il n'est pas possible, à l'étape actuelle d'en apprécier les résultats. En fait, l'OECCA n'a pas véritablement mis en place un système de revue de contrôle qualité pour assurer le bon exercice de la profession par ses membres. Pour le moment, priorité a été donnée aux actions de renforcement de capacités, la prochaine étape devant être le contrôle.

Le support du contrôle de qualité utilisé est celui de l'Ordre des Experts Comptables français. Ce support n'apparaît pas strictement adapté au contrôle des missions d'audit dans la mesure où il ne fait pas référence à l'application des normes ISA et à la démarche d'audit préconisée par l'IFAC. L'utilisation, compte tenu des adaptations nécessaires au contexte local, du support de contrôle de qualité de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes française pourrait être préconisée.

• Enfin, la taille réduite de nombreux cabinets pluridisciplinaires souvent dirigés par un seul Expert, conjuguée avec un faible volume d'audit en heures et nombre de mandats, ne favorise pas le développement de la pratique de l'audit. Elle constitue un frein au recrutement et à la spécialisation des collaborateurs permanents, ainsi qu'à l'utilisation de supports d'audit standardisés et de logiciels d'audit.

V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

- 57. Comme indiqué ci-dessus, la demande d'information comptable et financière apparaît encore peu développée au Bénin. Ceci s'explique en particulier par un secteur privé et un marché de capitaux limités à quelques entreprises et à une activité économique, certes en progression, mais toute aussi réduite. Les banques semblent éprouver de grandes difficultés à obtenir des états financiers audités de la part des entreprises sollicitant un prêt. Un projet de mise en place d'une Centrale de bilans est actuellement en cours d'exécution au niveau de la Banque centrale.
- 58. La prédominance des règles fiscales sur les règles comptables dans un pays ou la pression fiscale est jugée forte par les opérateurs économiques apparaît comme un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière. De nombreuses entreprises, certaines significatives au plan national, sont souvent conduites à privilégier les règles fiscales bien souvent au détriment des normes comptables. D'autres entreprises préfèrent rester dans le secteur dit « informel » et ne produisent ainsi aucune information comptable.
- 59. Tout en reconnaissant les progrès importants apportés par le SYSCOA et le Système comptable OHADA, nombre de professionnels et d'observateurs mettent en avant les difficultés de leur mise en œuvre. Parmi les principales difficultés mentionnées, sont signalés en particulier :
 - Un manque de doctrine sur l'application comptable ;
 - Le fait que le Système comptable OHADA ne soit pas suffisamment perçu comme outil de gestion de l'entreprise;
- 60. La plupart des personnes interrogées dans le cadre du ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent avoir pris conscience de l'importance de l'information financière grâce aux actions de communication de l'OECCA et les attestations de présentation des états financiers. La création de l'Ordre constitue un bon départ et contribue à une meilleure reconnaissance de la profession, même si cette dernière doit surtout s'affirmer par la qualité de ses membres et de ses prestations de services. La profession comptable a un rôle majeur pour la disponibilité d'une information financière de meilleure qualité. Les questions jugées prioritaires pour la profession incluent un renforcement du niveau technique des professionnels en adéquation avec les responsabilités importantes qu'ils seront emmenés à assumer dans les années à venir, la mise en place du contrôle qualité et le renforcement du rôle de la Chambre de Discipline et, à plus long terme, le développement des normes d'audit par l'institut professionnel.

VI. RECOMMANDATIONS

- 61. L'objectif premier de cette évaluation ROSC au Bénin est d'appuyer les efforts des autorités béninoises pour renforcer la pratique comptable, améliorer le rôle des auditeurs et augmenter la transparence financière dans les secteurs privé et parapublic.
- Les recommandations formulées ci-après répondent à un double souci de mieux appliquer des règles existantes et, à moyen et long terme, de renforcer le cadre légal et réglementaire existant et de l'harmoniser avec les bonnes pratiques internationales.
- 62. Les recommandations du ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à nombre de secteurs de la société béninoise, en particulier :
 - Les entreprises du secteur formel L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière devrait faciliter une meilleure appréciation du risque et donc de l'accès à des ressources nouvelles et/ou extérieures.
 - Le secteur bancaire En ayant à leur disposition une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier des PME), les banques seront en mesure non seulement de mieux gérer leur risque-crédit mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de leur risque et de développer leurs activités ;
 - La profession comptable L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs est essentielle. Il en est de même de sa crédibilité. La mise aux normes internationales des pratiques professionnelles comptables et d'audit au Bénin constitue le chemin critique à suivre. La mise en place de mécanismes de contrôle au sein de la profession renforcerait sa crédibilité tant sur le plan national qu'international et les professionnels béninois pourraient aussi, à terme, développer leurs activités en-dehors du Bénin.
 - Le secteur privé Le renforcement de la pratique comptable et d'audit dans le secteur privé formel permettra d'améliorer l'efficacité et le caractère équitable du système d'imposition des entreprises.
 - Les salariés des entreprises La possibilité pour les salariés d'obtenir des états financiers de leurs employeurs leur permettra d'être correctement informés sur la bonne marche des entreprises qui les emploient.

NORMES COMPTABLES

- 63. Renforcer les capacités du CNC afin de le rendre pleinement opérationnel pour jouer efficacement son rôle d'avant garde tel que décrit au paragraphe 42. Un CNC fort et efficace constitue un gage pour créer les conditions propices d'une mise à jour et une adaptation régulière des pratiques nationales aux normes internationales.
- 64. Améliorer le cadre institutionnel régional et national de la normalisation comptable en faisant fonctionner efficacement les organes de normalisation prévus au niveau régional en relation avec les CNC.

NORMES D'AUDIT – NORMES PROFESSIONNELLES

Engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit au Bénin avec les ISA. Puisque les normes d'audit applicable au Bénin ne sont définies par aucun texte, et comme la majorité des cabinets font référence à ISA et que l'OECCA a déjà pris des initiatives en organisant une formation ISA au profit de ses membres, il est logique pour l'OECCA d'adopter comme normes nationales la traduction en langue française 18 des ISA dans leur version la plus récente, à la fois parce que la mise à jour des normes représenterait un effort important et que les normes de l'IFAC présentent des garanties suffisantes de transparence et d'objectivité, et sont reconnues au plan international. ¹⁹ De façon pratique, la démarche consisterait pour l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin à (a) opter pour la version française des ISA, élaborée conjointement par les professions comptables française, belge et suisse; (b) adopter des textes réglementaires pour l'application des normes ISA, (c) définir les diligences additionnelles exigées par le droit comptable OHADA sur les sociétés commerciales, que le commissaire aux comptes²⁰ doit mettre en œuvre, (d) élaborer un manuel d'audit décrivant l'approche, la méthodologie et le mode de tenue de dossier conformément aux exigences de l'IFAC et tenant compte des diligences additionnelles requises en tant que Commissaire aux comptes (e) organiser un séminaire de formation à l'intention des membres de l'Ordre pour permettre l'application des normes ISA et la mise en pratique du manuel d'audit. L'Ordre doit ainsi faire un suivi étroit de la publication de la version française des normes ISA en vigueur. Le rôle de normalisateur de l'OECCA pourrait également être encouragé et légalement reconnu.

Un calendrier devrait être défini en ce qui concerne la réalisation du processus de mise en conformité des pratiques d'audit au Bénin avec les ISA et, d'une manière générale la mise en conformité des pratiques professionnelles avec les prescriptions de l'IFAC incluant les SMOs (Statements of Membership Obligations)

Cette traduction devrait satisfaire aux critères édictés par l'IFAC en la matière (cf. *Policy Statement* de l'IFAC de septembre 2004 : Policy for Reproducing, or Translating and Reproducing, Publications Issued by the International Federation of Accountants and Permission to State that the International Federation of Accountants has Considered a Translating Body's Process for Translating Standards and Guidance). Il existe actuellement deux projets de traduction des ISA en français : celle préparée par la profession comptable canadienne et celle associant les professions belge, suisse et française.

En particulier, les deux entités qui émettent les normes internationales d'audit et le code de déontologie international (respectivement l'*International Auditing and Assurance Standards Board* et le Comité d'Ethique), bien qu'intégrées au sein de l'organisation de l'IFAC, sont composées de personnes désignées par un organe totalement indépendant de l'IFAC ou de l'un de ses membres (« *Public Interest Oversight Board* »).

Par exemple sur la procédure d'alerte, la révélation de faits délictueux, etc. Par ailleurs des adaptations sur le plan de la terminologie pourraient s'avérer nécessaires (notamment la formulation du rapport du commissaire aux comptes).

66. Renforcer le système de contrôle de qualité interne à la profession en (i) adoptant la norme ISQC1 (International Standard on Quality Control)²¹ qui définit les exigences relatives à la mise en place d'un système de "contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, et d'autres missions d'assurance et de services connexes", en (ii) améliorant la procédure définie par l'OECCA, relative au contrôle de la qualité des missions d'audit réalisées par les cabinets en ce qui concerne son déroulement, l'adaptation des supports de contrôle à la nature des missions (le support utilisé actuellement correspondant à la mission d'établissement des comptes) ainsi que la formation des contrôleurs qualité. L'assistance et le monitoring d'une institution étrangère ayant développé un système de contrôle de qualité performant seraient fortement être recommandés.

Par ailleurs, il est recommandé à l'OECCA de réviser le Code de Déontologie des Professionnels Comptables Libéraux en vigueur afin de la mettre en conformité avec le Code d'Ethique de l'IFAC. Cette révision pourrait être accompagnée d'un renforcement des mécanismes sur lesquels repose le fonctionnement de la Chambre de Discipline.

67. Etablir une relation de partenariat avec un Ordre Professionnel de renommée internationale afin de renforcer la profession comptable et lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions. L'Ordre National des Experts-Comptables doit disposer des moyens techniques et humains et voir ses capacités suffisamment renforcées pour pouvoir jouer pleinement et efficacement son rôle. L'établissement d'une relation de coopération étroite avec un Ordre professionnel de renommée internationale apparaît de ce fait comme une nécessité. Ce partenariat permettra à l'Ordre de bénéficier d'une assistance technique nécessaire qui l'aiderait dans la mise en place des normes d'audit, la conception et la mise en place d'un système de contrôle de qualité et le renforcement de la capacité technique de ses membres.

FORMATION

68. Mettre en œuvre un mécanisme de suivi de formation professionnelle continue obligatoire des membres de la profession. Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances des professionnels pour assurer la qualité de l'exercice de la profession, il est nécessaire que le conseil de l'OECCA s'assure que chaque membre de l'Ordre se soumette à la formation professionnelle minimum de 48 heures comme prévue dans le code de déontologie professionnelle qu'il organise chaque année, pour lequel la présence des professionnels n'est pas encore rendue obligatoire ou qu'il apporte la preuve du respect de cette obligation. Il s'agit essentiellement de dispositif de contrôle qualité de la profession. Des formations sur les ISA, mises à jour régulièrement, pourraient également être intégrées au programme de formation continue obligatoire

30

²¹ L'objectif général de ISQC1 est de garantir que les travaux sont réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires mais également aux normes professionnelles applicables et que les rapports émis sont "appropriés en la circonstance". Le système de contrôle qualité (ISQC1) doit comporter des "**politiques**" et des "**procédures**" couvrant les "**composantes**" suivantes: (a) rôle des personnes responsables de la qualité au sein du cabinet, (b) règles d'éthiques, (c) acceptation et maintien de la relation client et de missions ponctuelles, (d) ressources humaines, (e) réalisation de la mission, (f) suivi du système de contrôle qualité.

Ces procédures et politiques doivent être documentées et validées ("formalisées") et bien entendu communiquées au sein du cabinet. Il est à noter que la norme comprend également une exigence relative à la promotion d'une "culture interne fondée sur la reconnaissance de la qualité comme élément essentiel de la réalisation des missions

- 69. Mettre à jour le programme d'enseignement de comptabilité et de gestion au niveau des Etablissements d'Enseignement Supérieur de comptabilité et de gestion, renforcer les structures de contrôle de qualité de l'enseignement et encourager les cadres de concertations et d'échanges entre enseignants nationaux d'une part et avec les enseignants d'autres horizons d'autre part. Par la suite, il convient de veiller à la mise à jour permanente du programme de formation pour assurer une adéquation entre la qualité de l'offre et les besoins du marché.
- 70. La profession devra entreprendre des démarches auprès de l'UEMOA pour l'accréditation d'un ou plusieurs établissements pour former les étudiants au cursus du DECOFI. Mais avant, elle devra (i) s'investir à s'intéresser davantage au mode d'organisation des établissements publics et privés d'enseignement supérieur de comptabilité et de gestion, (ii) aider les établissements concernés à créer les conditions aptes à favoriser leur accréditation et (iii) plus tard en assurer une large diffusion auprès des candidats potentiels. Cette implication morale de l'OECCA, devrait d'une part rassurer les candidats potentiels, et en contrepartie obliger l'OECCA à veiller au maintien constant de la qualité de la formation tant sur le plan national que régional.

ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

- 71. Mener des actions de sensibilisation des entreprises aux questions de gouvernance d'entreprise. Pour améliorer la qualité de l'information comptable et financière dans le secteur privé béninois, il est important que les chefs d'entreprise (présidents de SA, gérants de SARL, etc.) soient sensibilisés sur leur responsabilité en matière d'arrêté des comptes et de leur révision par les commissaires aux comptes pour celles qui sont concernées, car tout cela participe à la bonne gouvernance de leur entreprise.
- 72. Mettre en place les structures nécessaires au fonctionnement du greffe du tribunal. Afin de permettre l'application de la loi en matière de dépôt des états financiers de synthèse, il est urgent de doter les greffes des tribunaux des moyens leur permettant de recevoir, de vérifier et d'archiver les états financiers des entreprises soumises à cette obligation. En plus des états financiers, les entreprises qui sont dans le champ légal du commissariat aux comptes, doivent déposer également les extraits de leurs rapports de commissariat aux comptes.
- 73. Formaliser le comité de pilotage chargé de développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations du ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application. Ce comité aura pour tâches de (i) développer un plan d'actions détaillé présentant clairement par séquence les actions clés à mettre en œuvre, les responsables des actions prévues, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises ; (ii) coordonner les réformes envisagées et faire le suivi d'application des actions.